



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du schéma de cohérence territoriale
de l'Arrageois (62)**

n°MRAe 2018-3166

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 mars 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma de cohérence territoriale de l'Arrageois dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard, Denise Lecocq et M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président du syndicat mixte du SCoT de l'Arrageois, le dossier ayant été reçu complet le 17 décembre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriel du 25 janvier 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arrageois prévoit de favoriser la création d'environ 17 000 emplois, d'accueillir 18 000 à 19 000 nouveaux habitants pour atteindre environ 188 000 à 189 000 habitants sur ce territoire de 206 communes et de créer 20 400 nouveaux logements. Il fixe un objectif de mobilisation de 905 hectares maximum pour l'ensemble des extensions urbaines destinées aux fonctions résidentielles, économiques et commerciales.

L'état initial de l'environnement est globalement bon et complet et présente bien les enjeux du territoire. Les incidences en termes de consommation d'espace et de biodiversité ont bien été analysées par l'évaluation environnementale qui fait de nombreux zooms sur les secteurs dont le développement est attendu.

L'analyse des incidences sur la biodiversité montre que la liaison entre la rocade « est » et la route départementale 950 prévue par le SCoT, qui doit traverser la Scarpe et ses zones à dominante humide, des continuités écologiques ainsi qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 est potentiellement très impactante. Des scénarios alternatifs à ce projet doivent être recherchés et l'opportunité du maintien de cette opération devra être posée.

Enfin, la consommation foncière de 905 hectares sur 20 ans est importante, même si elle est basée sur un rythme de consommation annuel diminué de moitié par rapport à la période précédente. Une variante de scénario moins consommatrice d'espace aurait pu être étudiée. De même, l'analyse des déplacements devrait être développée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

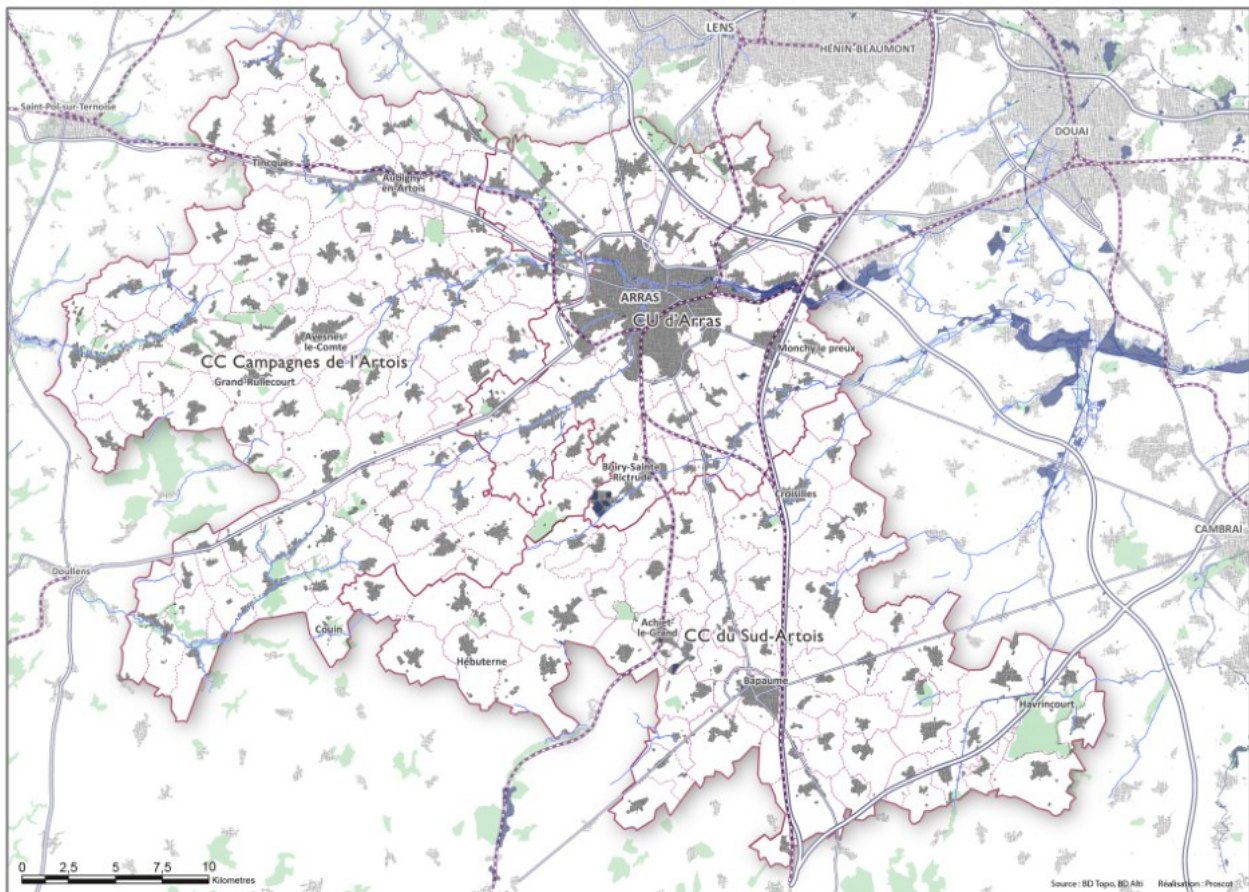
I. Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arrageois

Par délibération du 5 février 2016, le syndicat mixte du SCoT de l'Arrageois a prescrit la mise en révision du SCoT de l'Arrageois, adopté en 2012, qui couvrait la communauté urbaine d'Arras et la communauté de communes de la Porte des Vallées, soit au total 70 communes.

Le projet de SCoT révisé concernera 206 communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale : la communauté urbaine d'Arras (46 communes et 107 345 habitants en 2015), la communauté de communes des Campagnes de l'Artois (96 communes et 33 631 habitants en 2015) et la communauté de communes du Sud-Artois (64 communes et 27 561 habitants).

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du code de l'urbanisme, la procédure de révision du SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire du SCoT de l'Arrageois



Périmètre du SCoT (source : résumé non technique)

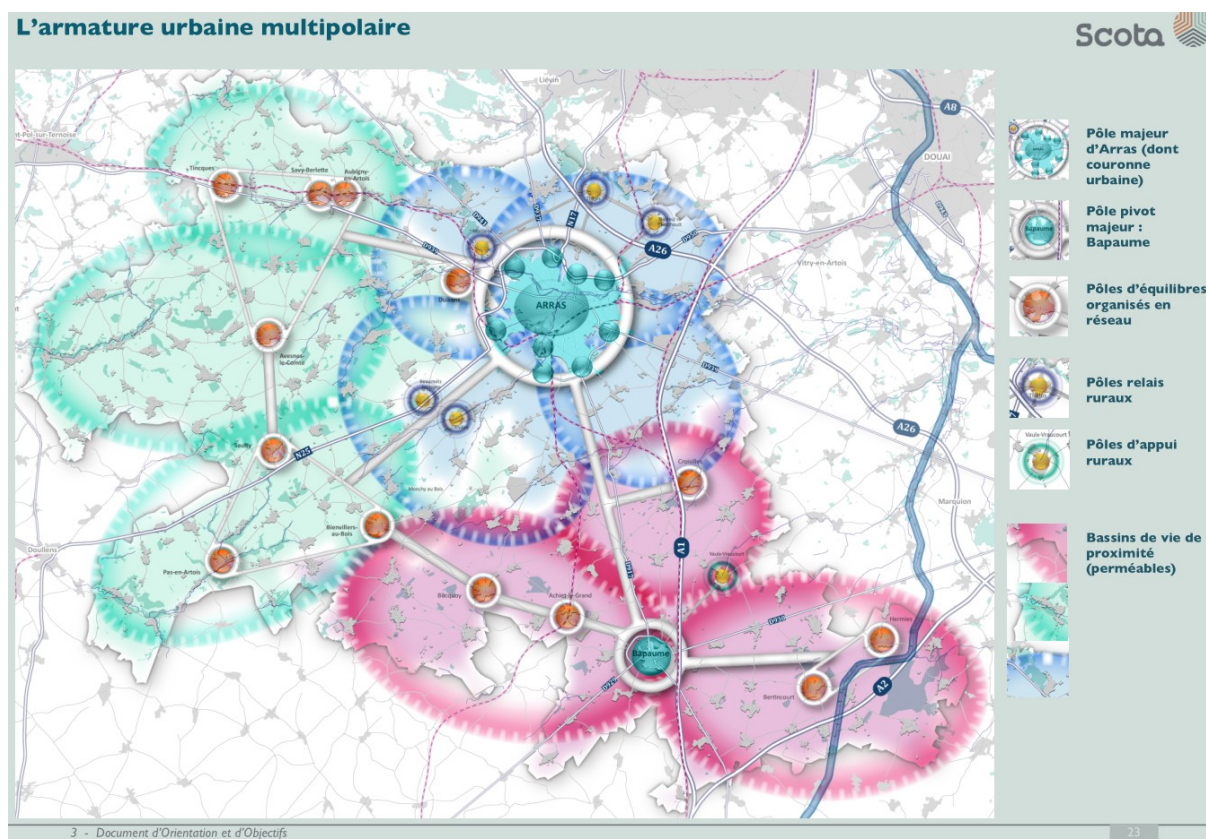
Le territoire du projet de SCoT comptait 168 537 habitants en 2015. Plus de 77 % du territoire est

occupé par l'agriculture. Au niveau démographique, ce territoire fait partie des secteurs régionaux dynamiques et a gagné 2 000 habitants entre 2010 et 2015.

Le projet de SCoT définit l'armature multipolaire suivante :

- un pôle majeur constitué d'Arras et des 9 communes composant sa couronne urbaine (Achicourt, Agny, Anzin-Saint-Aubin, Beaurains, Dainville, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas, Sainte-Catherine, Tilloy-lès-Mofflaines) ;
- un pôle pivot majeur, Bapaume ;
- 13 pôles d'équilibres organisés en réseau (Aubigny-en-Artois, Savy-Berlette, Tincques, Duisans, Avesnes-le-Comte, Pas en Artois, Saulty, Bienvillers-au-Bois, Hermies, Bertincourt, Bucquoy, Achiet-le-Grand, Croisilles) ;
- 5 pôles relais ruraux autour d'Arras (Bailleul-Sire-Berthoult, Beaumetz-les-Loges, Mareuil, Rivière, Thélus) ;
- 1 pôle d'appui rural (Vaux-Vraucourt) ;
- les autres communes.

On dénombre au total 30 communes pôles et 176 communes non pôles.



(Source : Document d'orientation et d'objectifs page 23)

Le SCoT projette une croissance démographique annuelle d'environ 0,50 % afin d'atteindre 188 000 à 189 000 habitants d'ici 2039, soit l'accueil de 18 000 à 19 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2039, et prévoit la création de 20 400 nouveaux logements (soit 1 020 logements par an).

Ce rythme de construction de 1 020 logements par an est plus soutenu que celui observé entre 2008 et 2013 (740 logements par an) mais est plus proche de celui constaté entre 2004 et 2013 (933 logements par an). Il est annoncé que 70 % des logements seront réalisés dans les pôles de l'armature urbaine contre 67 % entre 2008 et 2013.

Le SCoT prévoit, d'ici 2039, de favoriser la création d'environ 17 000 emplois (soit en moyenne + 850 emplois par an).

Il fixe une enveloppe maximale de 905 hectares pour le développement de l'habitat et des activités économiques et commerciales. L'urbanisation nouvelle se fera essentiellement sur des espaces agricoles et des sites périurbains interstitiels. La consommation d'espace est déclinée comme suit :

- 381 hectares pour le développement économique ;
- 9 hectares pour le développement commercial (parc de Daimville) ;
- 515 hectares pour le développement résidentiel dont :
 - × 460 hectares pour le développement résidentiel mixte ;
 - × 55 hectares pour des équipements structurants de l'Arrageois.

À noter qu'une enveloppe maximale de consommation foncière a été fixée à 980 hectares au projet d'aménagement et de développement durable, et qu'elle a été ramenée à 905 hectares dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Enfin, le DOO identifie plusieurs projets d'infrastructures et d'équipements d'échelle supra SCoT qui seront réalisés à court, moyen et long termes et qui relèvent d'un intérêt général bénéficiant à la région et à l'accomplissement d'objectifs stratégiques nationaux ; sont listés le projet de canal Seine-Nord-Europe, la finalisation du contournement complet d'Arras, la finalisation du doublement de la route départementale 939, la rénovation de la route nationale 25, les projets de ligne express Lille-Arras-Amiens et de liaison ferrée performante Arras-Cambrai et le projet de gare européenne à Roeux.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans le sous-dossier 1.4 du rapport de présentation.

L'analyse porte notamment sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Canche, de la Haute-Somme et de la Lys, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Lawe, les plans de prévention des risques technologiques de CECA (Arkema) et Primagaz et le plan de protection de l'atmosphère du Nord et du Pas-de-Calais.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Deux scénarios prospectifs ont été étudiés et sont explicités dans la partie 1.3 du rapport de présentation :

- le scénario n°1 nommé « un espace central dans un réseau de pôles » : création de 20 200 emplois générant un besoin de 530 hectares de foncier économique ; augmentation de la population de 27 256 habitants portant la population totale à 197 243 habitants (taux de croissance démographique de +0,75 % par an) ; enveloppe foncière pour le résidentiel de 576 hectares ; au total, la consommation foncière envisagée sera d'environ 1 106 hectares ;
- le scénario n°2 nommé « un espace central qui influence » : maillage plus fin de pôles urbains et pôles plus nombreux ; même hypothèse pour la création d'emplois générant un besoin de 530 hectares ; augmentation de population de 12 480 habitants portant la population totale à 182 467 habitants (taux de croissance démographique de +0,36%) ; enveloppe foncière pour le résidentiel nécessaire de 409 hectares ; au total, consommation foncière envisagée d'au moins 939 hectares.

Une analyse comparée des scénarios a été faite au niveau social, économique et environnemental, ainsi qu'une analyse de la performance environnementale des 2 scénarios et de leur caractère durable (cf page 32 et suivantes de la partie 1.3 du rapport de présentation).

Le scénario n°2 a été jugé non soutenable en termes d'équilibres entre habitants et emplois pour les raisons suivantes : poursuite de la stagnation à la baisse des populations des villes d'Arras et de Bapaume, dissociation des bassins de populations et d'emplois, risque de périurbanisation avec des conséquences non souhaitables en termes de mobilités et production de gaz à effet de serre.

Le scénario n°1 induit une consommation d'espace plus importante qui n'a pas été jugée souhaitable.

Le scénario final retenu correspond au scénario n°1, revu en diminuant le nombre de créations d'emplois envisagées à 17 000 et la consommation d'espace à 905 hectares (au lieu de 1 106 hectares) sans que soit précisée la pertinence des chiffres retenus, notamment au regard des besoins réels du territoire.

En outre, la traduction géographique des différents scénarios n'est pas présentée, notamment par une représentation de différentes implantations des projets, dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des scénarios en introduisant une variante moins consommatrice d'espace pour une croissance identique à celle du scénario retenu, et de présenter différentes options de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux du territoire et de justifier que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

La partie 1.6 du rapport de présentation présente des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT. Ces indicateurs ne comportent pas les valeurs initiales et pas toujours d'objectifs de résultat.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi permettant l'analyse de la mise en œuvre du SCoT et de ses incidences sur l'environnement, en fixant un état de référence et une valeur initiale (au moment de l'approbation du schéma) ainsi qu'un objectif de résultat pour chaque indicateur.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la partie 1.0 du rapport de présentation. Il est complet et pédagogique. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La consommation d'espace est abordée dans les parties 1.2 et 1.5 du rapport de présentation intitulés respectivement « Analyse et justification de la consommation d'espace » et « Évaluation environnementale », ce dernier traitant pages 13 et suivantes de la ressource en espace.

La partie 1.2 du rapport de présentation précise que la consommation foncière observée entre 2006 et 2016 sur le territoire du SCoT a été de 849 hectares, soit 85 hectares par an.

La consommation d'espace maximale prévue sur 20 ans par le DOO du SCoT révisé est de 905 hectares et correspond à 45 hectares par an, soit une diminution de 47 % du rythme antérieur (page 17 de la partie 1.2).

L'artificialisation des sols ayant des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux, la diminution du rythme de consommation d'espace prévue par le SCoT est positive.

Toutefois, l'artificialisation de 905 hectares, 45 hectares par an, reste très importante pour un territoire de moins de 200 000 habitants, par exemple si on la compare à la consommation d'espace de 1 300 hectares envisagée par la Métropole européenne de Lille dans son projet de plan local d'urbanisme intercommunal qui couvre un territoire densément peuplé de plus de 1 300 000 habitants.

Le projet de SCoT ne démontre pas que la mobilisation de 905 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire intercommunal.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

Concernant le résidentiel, la diminution des besoins en foncier par rapport à la période précédente (-49%) résulte de la fixation d'un taux de nouveaux logements prévus dans l'enveloppe urbaine de

51 % minimum et de l'application de densités minimales de logements à l'hectare (en moyenne 22 logements/hectare à l'échelle des 3 intercommunalités avec un maximum à Arras à 40 logements/hectare et au minimum 16 logements/hectare dans les communes non pôles).

Cependant, aucun élément du rapport de présentation ne permet de justifier comment le taux de nouveaux logements prévus dans l'enveloppe urbaine de 51 % (variable en fonction des collectivités) a été retenu. La majoration de ce taux permettrait de réduire l'enveloppe d'extension urbaine.

Le DOO note que les « documents d'urbanisme locaux mobiliseront en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements ». Cependant, aucune densité minimale n'y est prévue, les densités fixées ne s'appliquant qu'aux constructions en extension d'urbanisation. L'application de densités minimales pour tous les projets y compris dans l'enveloppe urbaine pourrait participer à la réduction de la consommation d'espace.

Le SCoT ayant pour but de renforcer les pôles d'Arras et de Bapaume, un phasage pourrait être mis en place, privilégiant ces deux pôles pour l'ouverture à l'urbanisation destinée aux logements et éviter le phénomène de périurbanisation observé ces dernières années avec des communes rurales ayant une croissance démographique plus importante que les villes-centres.

Dans l'objectif de réduire l'artificialisation des sols, l'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments du diagnostic justifiant comment le taux de renouvellement urbain de 51 % a été retenu, de prévoir des densités minimales à appliquer aux opérations d'aménagement au sein de l'enveloppe urbaine et de prévoir un phasage privilégiant les ouvertures à l'urbanisation pour les habitations sur les pôles majeurs d'Arras et de Bapaume.

Concernant les activités économiques, l'enveloppe foncière (381 hectares hors commerce) est justifiée par la volonté de création de 17 000 emplois (page 22 de la partie 1.2). Il est prévu que 40 % des emplois seront créés dans l'espace urbanisé et que la densité moyenne des emplois sera au minimum de 19 emplois par hectare. Selon le bilan, 55 hectares sont encore disponibles et sont déduits des besoins.

Sur la communauté urbaine d'Arras le Pôle Économique Régional Est concentrera 200 hectares, permettant, selon le dossier, de réduire les besoins en foncier d'environ 100 hectares en optimisant la création d'emplois par hectare et en gagnant en foisonnement économique sur le tissu d'entreprises du territoire. Sa réalisation est phasée dans le temps, ce qui est pertinent.

Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation aurait également pu être prévu pour les autres 181 hectares d'espaces économiques. Il est à noter que des surfaces non négligeables sont prévues pour « l'irrigation de proximité et évolution d'espaces économiques existants » (13 hectares sur la communauté urbaine d'Arras, 21 hectares sur le territoire des Campagnes de l'Artois et 15 hectares sur le Sud Artois). Outre qu'elles participent à un certain éparpillement sur le territoire des zones économiques, elles ne sont pas priorisées, ni en termes de localisations, ni en termes de types d'activités.

L'autorité environnementale recommande de définir des priorités dans le temps et sur les types d'activités pour l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des espaces économiques.

II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte 4 sites classés et 1 site inscrit à Arras, dont le beffroi et la citadelle inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco, ainsi que 3 sites classés et 2 sites inscrits sur le reste du territoire (cf. page 10 et suivantes du cahier n°2 du diagnostic).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale est globalement satisfaisante.

De nombreuses prescriptions prévues au DOO concernent le paysage. Ainsi, le SCoT prend en compte les caractéristiques de « villages bosquets » de nombreux villages et préserve les continuités bocagères existantes localement (objectif 1.1.2 et carte page 11 du DOO). Il précise et préserve les coupures d'urbanisation paysagères utiles à la qualité paysagère du territoire.

La carte page 46 du DOO identifie ces coupures et les cônes de vue dont les plans locaux d'urbanisme doivent tenir compte (objectif 1.4.1 du DOO). Par contre, les cônes de vue sur la nécropole de Notre Dame de Lorette et le mémorial canadien de Vimy, qui sont extérieurs au territoire, n'ont pas été repris (communes concernées de Thélus, Neuville-Saint-Vaast, Mont-Saint-Eloi et Maroeuil).

L'autorité environnementale recommande de compléter la carte des cônes de vue par les vues à conserver sur le site de la nécropole de Notre Dame de Lorette et du mémorial canadien de Vimy.

Par ailleurs, le SCoT articule le développement de l'éolien avec une approche valorisant le paysage et les fonctions touristiques. Il interdit les éoliennes dans les réservoirs de biodiversité et les espaces de perméabilité environnementale, il demande aux documents d'urbanisme et aux projets éoliens d'assurer la gestion de leur covisibilité et la maîtrise du risque d'encercllement sur certains secteurs (objectif 1.4.4 du DOO). À cette fin, la carte page 53 du DOO reprend les réservoirs de biodiversité, les espaces de perméabilité environnementale, les coupures d'urbanisation paysagères et les cônes de vue, ainsi que les mâts éoliens réalisés, en travaux ou en instruction.

Enfin, une analyse paysagère a été faite sur le pôle économique régional de 200 hectares et est présentée pages 101 et suivantes de l'évaluation environnementale. Afin d'éviter le risque d'un aspect de conurbation, aucune urbanisation ne sera réalisée au sud de la route départementale 939. Le SCoT prévoit également une coupure d'urbanisation empêchant une continuité bâtie jusqu'à l'entrée d'agglomération de Tilloy (voir la carte page 118 du DOO) et maintient de vastes espaces agricoles au nord de la route départementale 939 (150 hectares prélevés sur 750 pour la partie Artoipôle).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ces analyses.

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La richesse des milieux naturels de l'Arrageois est liée aux principaux cours d'eau le traversant (l'Authie, la Canche, la Scarpe, la Sensée), aux nombreuses zones humides associées et à la présence de boisements tels qu'à Orville et Sarton, Havrincourt ou encore Beaufort-Blavincourt, ainsi qu'à la présence de bocages.

Le territoire comporte 11 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et trois de type 2. Il n'y a pas de site Natura 2000 sur le territoire du SCoT, mais le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2200350 « massif forestier de Luchaux », est situé en bordure ouest du territoire du SCoT, et 7 autres sites Natura 2000 sont situés à moins de 20 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les incidences négatives prévisibles du SCoT sur la biodiversité sont analysées pages 51 à 57 de l'évaluation environnementale qui examine plus précisément les projets de développement résidentiels, économiques et d'infrastructures, les développements résidentiels et économiques du pôle de Saulty à proximité de la ZNIEFF de la vallée de la Quilienne, le développement résidentiel de Pas-en-Artois, également à côté de cette ZNIEFF, le futur canal Seine-Nord Europe et le doublement de la route départementale 939.

Un zoom est fait sur l'incidence environnementale du Pôle Économique Régional Est de 200 hectares (pages 110 et suivantes de l'évaluation environnementale, avec renvoi à la page 54 pour la biodiversité). Il démontre que ce projet n'affectera ni un réservoir de biodiversité ou un bocage, ni une zone humide, et précise que les incidences écologiques portent sur l'éventualité de la présence de sites de micro-échelle.

Les incidences sur la biodiversité sont analysées également dans la partie sur la ressource en espace de l'évaluation environnementale, notamment pour la liaison entre la rocade « est » et la route départementale 950, le contournement de Tilloy-les-Mofflaines et le doublement de la route départementale 939.

En particulier, l'évaluation environnementale a identifié que la liaison entre la rocade « est » et la route départementale 950 doit traverser la Scarpe, une zone à dominante humide de la Scarpe et la ZNIEFF de type 1 « marais de Biache-Saint-Vaast à Saint Laurent-Blangy » et conclut que le contexte n'est pas a priori incompatible avec l'acceptabilité environnementale, dès lors que des mesures adaptées sont prévues.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des scénarios alternatifs au projet de liaison entre la rocade « est » et la route départementale 950 et de démontrer l'opportunité du maintien de cette opération.

L'évaluation environnementale démontre que, hormis cette opération, les incidences du

développement urbain et des aménagements prévus par le SCoT seront ponctuelles, modérées et maîtrisées et auront peu d'impact sur l'équilibre écologique à l'échelle de ce territoire.

Une trame verte et bleue déclinant celle du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique a été définie au niveau de l'Arrageois. Une carte de synthèse de cette trame est présentée page 42 de la partie du cahier 2 sur la thématique de l'environnement dans la partie 1.1 du rapport de présentation sur l'état initial de l'environnement. Elle identifie les réservoirs de biodiversité, des trames bleues « vallée alluviale » et « rivière-bocage », des trames vertes « bois-bocage », « forêt » et « pelouse calcaire », les ceintures bocagères à renaturer et à préserver/conforter.

La carte de la trame verte et bleue du SCoT (page 8 du DOO) est issue de cette carte, mais aucune explication n'est fournie sur la façon dont elle a été conçue.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier davantage dans l'évaluation environnementale comment a été réalisée la carte de la trame verte et bleue du SCoT.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le DOO définit (page 5) les réservoirs de biodiversité en reprenant les ZNIEFF de type 1, les espaces naturels sensibles du département et les grands espaces boisés et il les protège au travers de l'objectif 1.1.1. Toutefois, il y autorise la densification et l'extension limitées des urbanisations.

L'autorité environnementale recommande de mieux assurer la préservation des ZNIEFF de type 1 en limitant au maximum leur urbanisation.

Il définit également pour le pôle urbain majeur d'Arras les espaces relais de la trame verte urbaine et les cœurs de nature de celle-ci. L'objectif 1.1.1 prévoit également que le développement de l'urbanisation n'encercler pas les réservoirs de biodiversité afin de ne pas les isoler des autres sites naturels et de privilégier le maintien d'une bande tampon.

Enfin, la carte du DOO page 8 définit les corridors de grande échelle, des espaces de perméabilité environnementale et les espaces à enjeux de coupure d'urbanisation dans les secteurs à enjeux de pression et les protège grâce à l'objectif 1.1.2. Pour les corridors, cet objectif demande notamment de conserver la dominante agricole et naturelle et d'empêcher le développement notable de l'urbanisation ainsi que les extensions et densifications des zones urbaines existantes qui formeraient un obstacle à ces corridors.

Il définit page 11 les continuités environnementales périurbaines associées aux villages bosquets et les continuités bocagères dont l'urbanisation devra tenir compte.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 fait l'objet de la partie 3 de l'évaluation environnementale, pages 124 et suivantes.

Celle-ci porte sur la zone spéciale de conservation FR2200350 « massif forestier de Lucheux ». Elle conclut à l'absence d'incidence significative, car aucun aménagement notable n'est prévu à proximité de ce site Natura 2000. L'objectif 1.1.1 du DOO vise explicitement à éviter les perturbations sur les espèces du site.

Cependant, l'étude n'analyse pas les incidences du document d'urbanisme sur les sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km¹ autour du territoire du SCoT, en s'appuyant notamment sur les espèces ayant justifié la désignation de ces sites

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'incidence Natura 2000 par l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du territoire du SCoT et sur lequel le projet peut avoir une incidence.

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'Arrageois présente un réseau hydrographique riche alimenté par de nombreux cours d'eau dont la Sensée, la Scarpe, la Canche et l'Authie qui y prennent source. Le SDAGE Artois-Picardie a identifié des zones à dominante humide le long de la Scarpe, du Gy, du Crinchon, du Cojeul, de la Sensée, du Beaucamp et de la Quilienne.

Le territoire est concerné par 9 SAGE : les SAGE approuvés de la Canche, de la Haute Somme et de la Lys, le SAGE de la Sensée en cours d'approbation et les SAGE en cours d'élaboration Somme aval et cours d'eau côtiers, Marque Deûle, Scarpe amont et Escaut.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le dossier aborde correctement les thématiques liées à l'eau.

Concernant les zones humides, le DOO a cartographié (page 13) l'ensemble des zones potentiellement humides répertoriées par le SDAGE et les zones humides identifiées par les inventaires locaux des SAGE de la Canche, de l'Authie et de la Sensée. Il demande aux documents d'urbanisme locaux d'éviter leur destruction (objectif 1.1.3 du DOO) tout en prévoyant toutefois les situations, conformes aux conditions fixées par les SAGE, où leur destruction ne peut être évitée. Il est demandé dans ces situations de mettre en place des mesures de réduction et de compensation des incidences.

Il prescrit d'implanter les nouvelles urbanisations en retrait des berges des cours d'eau de 20 mètres.

La carte page 19 du DOO précise les captages, leurs périmètres de protection, les aires d'alimentation des captages stratégiques et les zones à enjeu eau potable du SDAGE.

Le territoire est alimenté par 95 captages d'eau potable avec une sollicitation plus importante de la

¹Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

nappe à l'est. Le volume total produit est estimé à 9,69 millions de m³ par an et la consommation totale à 8,19. Les eaux présentent des pollutions par les nitrates, le fer, l'ammoniac et les produits phytosanitaires.

Le captage de Méaulens, en centre urbain d'Arras, est de ce fait non protégeable et assure 80 % des besoins en eau potable de la communauté urbaine d'Arras. 13 captages au total ne sont pas protégeables.

Les besoins en eau potable sont estimés à 2,1 millions de m³ par an supplémentaires (1 million de m³ par an pour un usage domestique résidentiel et 1,1 million de m³ pour un usage d'économie productive) à l'horizon 2039 pour assurer le développement du territoire, portant la consommation totale à 10,23 millions de m³ par an. L'écart avec la production actuelle de 9,69 millions de m³ par an est de 5,5 %. L'augmentation est modérée au regard des capacités de production actuelles.

La réalisation du canal Seine-Nord-Europe devrait occasionner la suppression de plusieurs captages, mais le développement de nouvelles ressources sur la communauté urbaine d'Arras est programmé à courte échéance (à Agny, Wailly et Wancourt) et des interconnexions sont prévues pour garantir la couverture des besoins. De plus, ces nouvelles ressources permettront de réduire la production de Méaulens à 50 %.

Concernant l'assainissement, 26 stations d'épuration représentent une capacité totale de 170 000 équivalents-habitants (EH) pour 143 000 EH traités en 2014. De nouveaux projets vont porter la capacité totale à 175 800 EH. 50 communes y sont raccordées et 6 autres le seront bientôt. La capacité résiduelle des stations d'épuration est de 30 000 EH et permet l'accueil des 19 000 habitants supplémentaires.

Toutes les communes pôles sont ou seront raccordées à l'assainissement collectif sauf celles de Bertincourt, Saulty et Rivière pour lesquelles le SCoT prévoit un renforcement résidentiel maîtrisé.

L'objectif 1.1.3 demande par ailleurs d'assurer la compatibilité entre l'augmentation de la capacité urbaine et le traitement adapté des effluents.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.5 Risques naturels, technologiques et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est principalement concerné par des risques naturels de type inondation aux abords des cours d'eau et à un risque mouvement de terrain avec la présence de cavités dans la zone agglomérée de la communauté urbaine d'Arras et de Bapaume.

On note la présence de 3 sites Seveso seuil haut dont 2 font l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques, 791 sites Basol² et 14 sites Basias³

2 Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

3 Basias : base de données des anciens sites industriels et activités de services

Des nuisances sonores liées aux axes routiers et ferroviaires sont identifiées. Dans le cadre d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé en octobre 2015 (suite à un premier plan de 2012), des points noirs de bruit sont identifiés et en cours de traitement.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels, technologiques et des nuisances

Les risques sont présentés dans le cahier n°2 du diagnostic aux pages 121 et suivantes. Plusieurs prescriptions du SCoT permettent la prise en compte des risques naturels.

Ainsi, l'objectif 1.1.3 du DOO identifie dans la carte page 19 les axes principaux de ruissellement, hors ceux de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois du fait de l'absence de données disponibles et précise les secteurs prioritaires pour l'identification et la maîtrise des axes de ruissellement à l'échelle locale : vallées, secteurs de rupture de pente marquée et amont de zones inondables, aires d'alimentation et périmètre de protection des captages (en particulier ceux en zone d'action renforcée et à enjeu eau potable du SDAGE), têtes de bassin versant.

Ce même objectif demande que ces axes de ruissellement et secteurs prioritaires soient pris en compte par les projets d'urbanisation.

L'objectif 1.1.3 du DOO prescrit également de gérer prioritairement les eaux pluviales à l'unité foncière et de prévoir les espaces nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages de régulation et de stockage des eaux pluviales.

L'objectif 3.4.1 prend en compte les risques de mouvement de terrain en demandant que les documents d'urbanisme les prennent en compte et limite voire interdise l'augmentation des capacités urbaines dans les zones exposées.

Pour ce qui concerne les risques technologiques et le bruit, des recommandations sont prévues dans l'objectif 3.4.1 du DOO.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre, en lien avec les déplacements

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais. La communauté urbaine d'Arras a adopté un plan climat-énergie territorial en 2017 et arrêté un plan de déplacements urbains le 20 décembre 2018.

L'accessibilité du territoire du SCoT est assurée par un maillage routier (autoroutes A1, A26, A2 à Bapaume, route nationale 25 vers Amiens, route départementale 939 vers le littoral) et ferroviaire (gare TGV d'Arras au croisement de 3 lignes de TER). Le territoire compte 12 gares ou haltes-ferroviaires. Sur la communauté urbaine d'Arras, 10 lignes urbaines et 12 lignes interurbaines

desservent les 46 communes. Par ailleurs, le réseau interurbain Oscar du département comporte 16 lignes en radiales depuis Arras et assure essentiellement les besoins scolaires

La voiture est prédominante dans les déplacements individuels pour les actifs (80 %). En comparaison, le recours aux transports en commun représente 6,4 % des déplacements de personnes. Sur la communauté urbaine d'Arras, qui est plus urbaine, la part de tous les déplacements est de 61 % pour la voiture et de 7 % pour les transports en commun.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le diagnostic aborde la qualité de l'air, les énergies et les déplacements (cf. le cahier n°2 du diagnostic pour les 2 premières thématiques et le cahier n°1 volet 4 pour la troisième).

S'il est assez complet concernant la qualité de l'air et l'énergie, il pourrait être complété sur les déplacements.

En effet, il y a peu d'éléments sur la mobilité à l'échelle du SCoT. Les données portent essentiellement sur le périmètre de la communauté urbaine d'Arras.

L'autorité environnementale recommande de compléter les données sur la mobilité sur l'échelle globale du SCoT.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale ne décrit pas la situation pour les transports « au fil de l'eau » (sans ouverture à l'urbanisation), c'est-à-dire les trafics routiers prévisibles à l'horizon du SCoT. Le dossier ne comprend pas non plus d'évaluation de l'effet sur le trafic routier de l'urbanisation proposée, ni des différents aménagements liés aux déplacements.

Notamment, le SCoT retient comme projet d'intérêt régional la finalisation du contournement complet d'Arras sans que soient exposées les incidences de la création de cet ouvrage routier sur l'usage de la voiture et ses conséquences sur les émissions de polluants atmosphériques.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une analyse du scénario « au fil de l'eau » ;*
- *d'étudier les conséquences de la création du contournement routier d'Arras sur le changement climatique, la consommation énergétique et les émissions de polluants atmosphériques.*

Le DOO vise à réduire les consommations d'énergies fossiles et d'émissions de gaz à effet de serre à travers sa politique de déplacement déclinée par les 3 objectifs du DOO 2.1.1, 2.1.2 et 3.3.2 portant sur les mobilités et portant sur le report modal vers les transports collectifs et le développement des modes actifs.

On peut également noter que les projets de voies ferrées cités sont des projets de long terme et que leur opportunité n'est pas avérée pour leur totalité.

L'autorité environnementale recommande de compléter la recherche de solutions alternatives à la

voiture.

Pour le rural, le SCoT définit des nœuds de mobilité correspondant aux 19 pôles d'équilibres et d'appui ruraux (le pôle d'appui rural n'en fait pas partie) qui doivent être pris en compte pour l'organisation de moyens de mobilité alternatifs à la voiture. Une offre de covoiturage doit être développée le long des axes structurants.

Il identifie les gares prioritaires du territoire de Tincques, Aubigny-en-Artois, Mareuil et Achiet-le-Grand vers lesquelles le rabattement doit être favorisé. Une liaison entre Bapaume et Achiet-le-Grand doit être organisée à terme. Le schéma de principe de l'organisation de cette mobilité est résumé en page 76 du DOO.

Pour le pôle majeur d'Arras, le DOO demande, en cohérence avec la carte de synthèse page 72 de :

- développer le pôle d'échange multimodal dans le secteur de la gare d'Arras ;
- développer une offre de parkings-relais en entrée de l'espace aggloméré d'Arras en lien avec le réseau de transport en commun ;
- développer une offre de liaisons de transports en commun fortes (à haut niveau de cadencement) à préciser et desservant en priorité les parkings-relais, la gare et le centre-ville d'Arras ;
- soutenir une offre de transports en commun performante centre/gare d'Arras/Pôle régional Est/gare européenne ;
- développer une offre de sites de covoiturage aux entrées nord et sur la N25.

L'objectif 2.1.2 incite à développer les réseaux cyclables et piétons, les stationnements-vélos, la pratique de l'auto-partage et les bornes de recharge électrique.

Cependant, favoriser les modes actifs suppose de créer un réseau de voies cyclables dédiées, dont le bilan environnemental devra être réalisé. Un schéma indicatif de réseaux cyclables structurants serait nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter le projet par un schéma indicatif de réseaux cyclables et de l'évaluer.

L'objectif 3.3.3 du DOO prévoit de développer le mix énergétique en s'appuyant sur le solaire installé sur le bâti, les espaces artificialisés et les délaissés d'infrastructures, la valorisation de la biomasse (méthanisation), le développement de boucles locales de chaleur, et l'éolien. Des objectifs sont aussi prévues sur les parcs d'activités.

L'évaluation environnementale a identifié comme incidence négative l'accroissement des gaz à effet de serre résultant du développement économique et des grandes infrastructures d'une part, et des flux d'échanges internes au SCoT qui seront aussi en augmentation dans un premier temps (augmentation associée aux flux domicile-travail entre le rural et les pôles économiques de la communauté urbaine d'Arras).

L'évaluation environnementale estime que la mise en œuvre de la stratégie économique, résidentielle et des mobilités du SCoT conduira dans un second temps à tendanciellement réduire cette augmentation grâce à une plus grande proximité habitat/emplois et au développement du

report modal sur les mobilités collectives et partagées (covoiturage...).

L'autorité environnementale n'a pas d'autres observations sur cette partie